

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Guy Mettan, Bertrand Buchs, Bernhard Riedweg, Anne Marie von Arx-Vernon, Vincent Maitre, Philippe Schaller, Serge Dal Busco, Michel Forni, Philippe Morel*

*Date de dépôt : 16 octobre 2012*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit:

#### **Art. 53, al. 1, 3, 1<sup>re</sup> phrase, et 4, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit pour quatre ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Il est immédiatement rééligible.

<sup>3</sup> La qualité de préposé cantonal est incompatible avec celles:

<sup>4</sup> Chaque candidat à la désignation pour la fonction de préposé doit indiquer par écrit au moment de sa candidature, auprès de la Chancellerie d'Etat:

#### **Art. 54, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le mode rémunération du préposé cantonal.

<sup>4</sup> Il peut être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.

**Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Ce secrétariat est, en principe, doté d'au moins un juriste et un collaborateur administratif.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Depuis son entrée en vigueur en 2009, l'application de la présente loi donne lieu à des difficultés d'interprétation entre le préposé cantonal à la protection des données et son suppléant d'une part, et les différentes instances de l'Etat (Chancellerie d'Etat, Grand Conseil et Commission des finances) d'autre part.

Lors de l'établissement du budget 2012, la Commission des finances a notamment réduit le budget du préposé et de son secrétariat, ce qui a entraîné une plainte en justice de ce dernier contre la décision du Grand Conseil. La cause est actuellement à l'instruction.

Ces tensions ne sont pas souhaitables ni durables et entraînent à terme une perte d'efficacité des personnes chargées d'exécuter la mission définie par la loi ainsi qu'un gaspillage des deniers publics.

Il apparaît notamment que le canton de Genève est le seul canton suisse à prévoir un poste de préposé et un poste de suppléant, alors même que les ressources administratives manquent pour effectuer un travail correct. Cette redondance paraît particulièrement inadaptée en période de restrictions budgétaires et il semble opportun de supprimer le poste de suppléant et de réaffecter les ressources ainsi épargnées à l'engagement d'un/e juriste et d'un/e collaborateur/trice administratif/ve à même d'épauler le suppléant dans ses tâches. Il s'agit évidemment d'une dotation de base qui peut, au besoin, être complétée.

Il en résulterait ainsi des économies très substantielles en matière de dépenses publiques, une plus grande efficacité du bureau du préposé ainsi que l'apaisement des tensions entre le préposé et les autres organes de l'Etat. Par ailleurs, tout en réalisant ces économies, Genève resterait dans la moyenne des autres cantons en terme de dépenses liées à l'application de la LIPAD par rapport au nombre d'habitants.